

ARRÊTÉ N° DADT / 2023 - 269**Portant ouverture et organisation d'une enquête publique
sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur la commune de
LUBILHAC****LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 123-9 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et suivants et R 123-5 et suivants ;

VU la délibération n°CP040319/2 du 4 mars 2019 de la Commission Permanente du Conseil Départemental ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et fixant le périmètre sur une partie du territoire de la commune de LUBILHAC ;

VU la délibération n°CP060223-38 du 6 février 2023 de la Commission Permanente du Conseil Départemental portant modification de la délibération ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et fixant le périmètre sur une partie du territoire de la commune de LUBILHAC ;

VU la décision en date du 30 juin 2023 de Mme la Présidente du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND désignant M. Joël LOURDIN, commissaire enquêteur titulaire et M. Claude LEFORT, commissaire enquêteur suppléant en vue de procéder à une enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier rural sur la commune de LUBILHAC ;

VU les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en date du 5 septembre 2022 fixant des tolérances de 20 % pour chacune des natures de culture des apports de chaque propriétaire et fixant le seuil à 0,8 hectare au-dessous duquel les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente pour l'AFAF de LUBILHAC ordonné le 4 mars 2019 ;

VU les délibérations de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du LUBILHAC en dates du 7 octobre 2022 et du 6 juillet 2023 ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de LUBILHAC pour une durée de 33 jours consécutifs **du vendredi 29 septembre 2023 à 9 heures au mardi 31 octobre 2023 à 17 heures.**

ARTICLE 2 : M. Joël LOURDIN, directeur établissement service courrier, en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. M. Claude LEFORT a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 : **Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête** à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la salle du rez-de-chaussée à mairie de LUBILHAC pendant 33 jours consécutifs **tous les jeudis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, ainsi que le mardi 31 octobre 2023 aux mêmes horaires.**

Une version numérique du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site Internet du Département de la Haute-Loire : <https://www.hauteloire.fr> pendant toute la durée de l'enquête publique.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête présent en mairie de LUBILHAC ou les adresser par courrier postal à Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de LUBILHAC - Le Bourg – 43100 LUBILHAC ou par courrier électronique à l'adresse suivante dadt.foncier@hauteloire.fr . Les courriers postaux ou électroniques devront parvenir au plus tard le mardi 31 octobre 2023 à 17 heures.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables en mairie de LUBILHAC, et pour celles transmises par voie électronique sur le site Internet du Département de la Haute-Loire : <https://www.hauteloire.fr> . Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes conformément à l'article R 123-10 du Code rural et de la pêche maritime :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;

3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L 121-14 ;

4° L'indication du maître d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R 122-5 du Code de l'environnement, ainsi qu'un résumé non technique indépendant.

Conformément à l'article R122-9 du Code de l'environnement le dossier comporte également :

6° L'avis de l'Autorité environnement et la réponse à cet avis ;

7° Une copie de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) fixant les tolérances des apports dans une nature de culture différente et le seuil de surface au-dessous duquel les apports peuvent être compensés par des attributions dans une autre nature de culture ;

8° Les procès-verbaux des séances de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC du 7 octobre 2022 et du 6 juillet 2023.

9° Un registre destiné à recevoir les réclamations et observations des propriétaires et tiers intéressés.

ARTICLE 4 : Monsieur le commissaire enquêteur conduira l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il recevra en mairie de LUBILHAC les personnes qui le désirent et recueillera les observations éventuelles, écrites ou orales, du public lors de permanences aux dates et horaires suivante :

- **vendredi 29 septembre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures,**
- **samedi 21 octobre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures,**
- **vendredi 27 octobre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures,**
- **mardi 31 octobre 2023 de 9 heures et 12 heures et de 14 heures à 17 heures.**

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique sera notifié à tous les propriétaires fonciers du périmètre de l'opération au moins un mois à l'avance avant le premier jour de l'enquête conformément à l'article R 123-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le huitième jour de l'enquête dans les journaux régionaux « La Montagne – Haute-Loire » et « L'Eveil ».

Parallèlement, une publicité par voie d'affiches sera mise en place par le Département au moins quinze jours avant le premier jour de l'enquête, par le dépôt d'affiches de couleur jaune au format réglementaire en mairie de LUBILHAC et en bordure des voies publiques au bourg de LUBILHAC, aux Martres, au carrefour de la RD 12 et de la route de Glaizeneuve, le long de la route allant à Malpeyre, au carrefour de la RD 12 à la Baraque, au carrefour de la RD 12 avec la route de la Mine et du Fraise, en bas de Garnigoule, au carrefour de la RD 17 avec le chemin allant à Mercoeur, au carrefour de la RD 17 avec les routes allant aux Granges et à Vernières.

Le Département procèdera également à la publication de l'avis d'enquête sur son site internet <https://www.hauteloire.fr> .

ARTICLE 6 : Les propriétaires devront signaler dans un délai d'un mois après notification de l'avis d'enquête, toute contestation judiciaire en cours à la Direction déléguée Développement Durable et Sports au Conseil Départemental de la Haute-Loire – CS 20310 – 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex. Les auteurs de ces contestations judiciaires se verront notifier un avis d'enquête publique.

ARTICLE 7 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Département de la Haute-Loire dès la publication du présent arrêté.
Au cours de l'enquête, toute information sur le projet objet de la consultation pourra être obtenue auprès du Département de la Haute-Loire, Direction déléguée Développement Durable et Sports – CS 20310 – 1 place Monseigneur de Galard – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur, et clos et signé par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, ainsi que son avis motivé et ses conclusions à la Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à Madame la Présidente du tribunal administratif par Monsieur le commissaire enquêteur et à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et Monsieur le Maire de LUBILHAC par Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire.

A l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter durant une année au moins après la clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de LUBILHAC, aux jours et horaires habituels d'ouverture, ou sur le site internet du Département de la Haute-Loire : www.hauteloire.fr ou auprès de la Direction déléguée Développement Durable et Sports au Département de la Haute-Loire – 1 place Monseigneur de Galard – CS 20310 – 43009 LE PUY EN VELAY Cedex.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LUBILHAC prendra connaissance des réclamations et observations formulées ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur. Elle entendra les propriétaires, s'ils l'ont demandé dans leur réclamation ou par lettre adressée au Président de la commission puis statuera. Les décisions de la commission seront notifiées et affichées en mairie de LUBILHAC. Sous réserve de recours devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier le plan et le projet des travaux connexes approuvés par la commission communale sera déposé en mairie et la clôture des opérations fera l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de LUBILHAC, à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, à Monsieur le commissaire enquêteur et à Madame la Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de LUBILHAC et publié sur la plateforme <https://cd43-webdelibplus.digitechcloud.fr/webdelibplus/> également accessible via le site Internet du Département <https://www.hauteloire.fr/> .

ARTICLE 11 : Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Maire de LUBILHAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou via l'application Telérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2023

La Présidente,

Signé : Marie-Agnès PETIT